



Arrêt

n° 89 676 du 15 octobre 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 13 juillet 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises les 14 et 20 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 86 890 du 4 septembre 2012.

Vu les ordonnances du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN loco Me S. TUCI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité des affaires

Les recours ont été introduits par des conjoints. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits invoqués de manière identique par les deux requérants. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le premier acte attaqué pris à l'encontre du requérant est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et originaire de Miratovc en République de Serbie. Vous seriez arrivé seul en Belgique le 28 septembre 2010 après trois jours de voyage ; le 5 octobre 2010, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. En septembre 2010, vous auriez quitté Prishtinë au Kosovo (votre dernier lieu de résidence) et vous seriez arrivé en Belgique. Vous y avez introduit une première demande d'asile, à laquelle le Commissariat général a répondu par un refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire parce que vous n'aviez pas répondu aux courriers (pour convocation).

Vous avez introduit une seconde demande d'asile le 16 mai 2011, à la suite de l'arrivée de votre épouse, [A. M.] (S.P. X.XXX.XXX) et de vos trois enfants (mineurs d'âges) en Belgique (en mars 2011).

A la base de cette (nouvelle) demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : En 1999, l'armée serbe repoussée par les forces militaires de l'OTAN (en raison du conflit armé dans la province du Kosovo) se serait retranchée à la frontière entre la Serbie et la Macédoine (FYROM). Le village où vous vous seriez trouvé à l'époque se trouverait dans cette zone. En mars 1999, des paramilitaires serbes seraient entrés chez vous, auraient tout détruit et pillé vos biens. Vous vous seriez alors réfugié avec votre famille en Macédoine jusqu'au 16 mai 1999. Ensuite, aidé par les institutions internationales, vous seriez parti avec votre famille en Autriche. Vous y auriez demandé l'asile. Mais en octobre 2000, vous auriez quitté l'Autriche illégalement et seriez reparti en Serbie. Là, vous vous seriez engagé au sein de l'armée albanaise de la Vallée de Preshevë (UCPMB) au Sud de la Serbie et y seriez resté jusqu'au 17 juin 2001. Ensuite, et toujours selon vous, une amnistie aurait été proclamée par l'Etat serbe mais selon vous elle aurait été supprimée en 2002-2003. C'est alors à cette époque que vous seriez parti vivre clandestinement chez votre soeur à Prishtinë (Kosovo), et que vous auriez souvent déménagé pour éviter que les autorités serbes vous retrouvent et ne vous éliminent en représailles de votre implication dans l'UCPMB. En votre absence, les gendarmes se seraient présentés à votre domicile de Miratovc à quelques reprises afin de vous retrouver, mais vous n'étiez jamais présent donc vous n'auriez pas été directement inquiété. En 2008, vous seriez parti en Autriche mais vous auriez été interpellé à la frontière hongroise. Vous auriez alors introduit une demande d'asile en Hongrie. Après avoir reçu une décision négative, vous seriez reparti en Serbie au chevet de votre femme malade. Juste avant votre (dernier) départ pour la Belgique, vous auriez vécu à Prishtinë (Kosovo).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre permis de conduire, votre carte d'identité et un document médical concernant votre femme.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il convient de constater que l'unique motif de votre demande d'asile repose sur votre implication dans le conflit armé qui a opposé les autorités serbes à l'armée albanaise de la Vallée de Preshevë (UCPMB) entre 2000 et 2001 (cfr notes de votre audition I du 15/06/11, p.9-13). C'est cette implication qui vous aurait poussé à vous cacher des autorités serbes (idem). Celles-ci seraient venues à plusieurs reprises à votre domicile afin de vous retrouver, en représailles de votre passé de soldat (Audition I, p. 7, 10, 12 & Audition II du 21/03/12, p. 5-6).

Il semblerait pourtant que vous n'auriez jamais eu de problèmes personnels concrets avec vos autorités (Audition I, p. 10-12). En effet, bien que vous ayez fait des allers-retours entre le Kosovo et la Serbie entre 2002 et 2010, vous n'auriez jamais été intercepté par les gendarmes qui seraient à votre

recherche (*idem*). En effet, ces derniers se seraient présentés à votre domicile à plusieurs reprises mais ne vous y auraient jamais trouvé (Audition I, p. 12). Vous expliquez que l'amnistie aurait été brisée en 2002, mais vous ne savez pourtant pas expliquer en quoi elle aurait été brisée (Audition I, p. 13-14). Par ailleurs, vous précisez vous-même que les autorités ne disaient pas pour quelle raison elles vous recherchaient (Audition I, p. 12-13). Dès lors, vous n'auriez pas pu savoir que c'était en lien avec votre participation au conflit de l'UCPMB. Il pourrait très bien s'agir d'une tout autre raison que celle que vous invoquez.

Partant, relevons que vous n'avez amené aucun élément personnel probant qui viendrait contredire nos informations objectives selon lesquelles une loi d'amnistie est en vigueur en Serbie pour tous les anciens combattants de l'UCPMB (cfr *supra*). Ainsi, notons que selon ces informations, il apparaît qu'en mai 2001 à la fin du conflit opposant l'armée albanaise – UCPMB – à l'armée serbe, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu les Accords de Konculj. Dans le cadre dudit accord, une amnistie a été accordée à toute personne qui dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la République Fédérale de la Yougoslavie, actuellement République de Serbie. Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. Soulignons que selon les mêmes informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. En échange, les anciens soldats de l'UCPMB se sont engagés à déposer et à rendre leurs armes auprès des autorités serbes et de retourner dans la vie civile. Remarquons que vos dires à ce sujet corroborent lesdites informations (Audition I, p. 12-13 & Audition II, p. 3). Les seuls cas où la loi d'amnistie ne s'applique pas concerne les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et de droit international humanitaire. Ce qui n'est manifestement pas votre cas (*idem*). Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique qu'en cas de besoin l'application de la loi d'amnistie ne peut être revendiqué devant vos organes judiciaires nationales par l'intermédiaire d'un avocat et d'en bénéficier sans problème.

Notons en outre que vous possédez une carte d'identité serbe délivrée en mars 2010, soit 6 mois avant votre départ pour la Belgique (cfr documents versés au dossier administratif). Vous êtes donc rentré en contact avec les autorités serbes afin qu'elles vous délivrent cette carte et pourtant, vous n'avez rencontré aucun obstacle, ce qui est plus qu'étonnant au vu de votre crainte de représailles de la part de ces dernières et au vu des perquisitions et recherches qu'elles mèneraient à votre sujet depuis plusieurs années (cfr Audition I, p. 7, 10, 12 & Audition II, p. 5-6).

Quoi qu'il en soit, si vous faisiez l'objet de recherches et de maltraitances de la part des autorités serbes pour une raison quelconque, le Commissariat général vous informe qu'il vous est toujours loisible de porter plainte contre les autorités responsables du maintien de l'ordre public (cfr. SRB, Serbie – Situation des Albanais dans la vallée de Preshevë ; Official Gazette no 54/06, Regulations on Procedure of Addressing Complaints ; Immigration and Refugee Board of Canada, Serbie – information sur la situation des Albanais en Serbie : les cas de violence et la protection offerte par l'Etat aux victimes ; OSCE – Mission to Serbia, Rule of law, Lawyers' Committee For Human Rights ; European Commission : analytical report 2011). Il existe en effet plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la part des policiers. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe – Mission to Serbia, cfr dossier administratif), a rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement.

Ainsi de nombreuses procédures pénales et administratives ouvertes à l'encontre de la police, ce qui constituait une augmentation significative par rapport aux années précédentes. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés

des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. Enfin, sont également présentes sur le terrain différentes ONG qui accordent une assistance juridique. Ainsi, le Lawyers' Committee For Human Rights (YUCOM) a pour objectif de défendre les standards internationaux en matière d'accès à la justice respectant ainsi les droits et libertés fondamentaux et offre également une aide juridique aux victimes de violations de droits de l'homme. Le Commissariat estime dès lors que les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vos documents attestent de votre identité et de votre aptitude à conduire un véhicule. Quant au document médical que vous avez déposé, il relève les troubles psychologiques de votre femme. Ce document a fait l'objet d'une analyse dans le dossier de votre femme, il n'est pas de nature à modifier la décision qui vous concerne personnellement, de même que votre carte d'identité et votre permis de conduire.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je tiens à vous préciser que votre épouse, [A. M.], a reçu une décision analogue à la vôtre, à savoir un refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

Le second acte attaqué pris à l'encontre de la requérante est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et origine de Zhunice en République de Serbie. Le 23 mars 2011, accompagnée de vos trois enfants – [J.], [F.] et [H.] (mineurs d'âge) – vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

A la base de votre (unique) demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous rejoignez ainsi votre mari en Belgique depuis octobre 2010, Monsieur [F. M.] (SP: X.XXX.XXX). Sa première demande d'asile introduite en Belgique a été refusée par le CGRA en mars 2011.

Vous auriez épousé [F. M.] en 1998. Votre mari aurait participé au conflit armé de l'UCPMB (armée albanaise de la Vallée de Preshevë) contre les forces serbes. Ensuite, les gendarmes seraient venus le chercher chez vous, vous auriez perdu connaissance. Depuis la guerre de 1999, vous auriez des problèmes de mémoire, vous seriez stressée, angoissée, vous auriez du mal à contrôler vos émotions.

Vous ne donnez davantage de détails sur votre situation en Serbie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé votre carte d'identité, votre passeport, celui de vos trois enfants. Vous avez ajouté plusieurs documents médicaux : un rapport d'un psychiatre de Preshevë, les prescriptions de médicaments, les constatations des psychiatres que vous avez consultés en Belgique dont la plus ancienne date du 17 août 2011 et la plus récente du 15 mai 2012.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Précisons d'emblée que face à vos difficultés de vous exprimer sur les raisons de votre demande d'asile, le Commissariat général s'est efforcé d'obtenir le plus d'informations possible à votre sujet. En effet, non seulement vous avez été convoquée à deux reprises par l'agent qui traitait votre dossier, mais en outre, vous avez eu la possibilité de vous exprimer librement face à l'expert-psychologue du CGRA. Malgré ces diverses tentatives de vous comprendre, force est de constater que vous n'avez pas pu expliquer par vous-même les raisons de votre départ de Serbie.

Quoi qu'il en soit, grâce à l'expertise de l'expert-psychologue, grâce aux informations recueillies auprès de votre psychiatre en Belgique et auprès de votre mari qui vit avec vous, nous sommes en mesure de considérer que vous n'avez aucune crainte fondée de persécution en cas de retour en Serbie.

Premièrement, l'origine de vos problèmes psychologiques est floue. Bien que votre psychiatre en Belgique avance l'hypothèse d'un état de stress post-traumatique, vous n'avez pas pu lui fournir d'éléments de réponse sur l'évènement critique qui aurait été à l'origine de cet état. En outre, vous n'avez pas pu donner de précisions à ce niveau lors de vos trois interventions au CGRA. Vous avez précisé être en état de stress, angoissée et avoir des pertes de mémoire depuis la guerre (cfr notes de votre audition du 12/05/11, p. 2-3, audition du 15/06/11, p.4-5). Au terme de votre seconde audition, la possibilité vous a d'ailleurs été soumise de faire parvenir votre récit par écrit au Commissariat général (cfr audition du 15/06/11, p. 6). Vous avez cependant été incapable de situer et expliquer la cause de vos souffrances, ainsi que ce qui aurait pu entretenir votre malaise durant plus de 12 années passées en Serbie après la guerre (cfr auditions du 12/05/11 & 15/06/11 + rapport d'évaluation psychologique, p. 2). Votre mari lui-même ne peut pas s'avancer sur ce sujet : il n'a jamais su ce qui avait causé vos problèmes psychologiques, si ce n'est qu'ils seraient apparus en mars 1999 (cfr audition de votre mari le 15/06/11, p. 11, 16 & audition du 21/03/11, p. 4-5, 7 + rapport d'évaluation psychologique, p. 2-3).

Après votre interview du 25 mai 2012, l'expert-psychologue du CGRA conclut ainsi : «Sur la base de toutes les informations dont je dispose, je ne peux ni démentir ni confirmer la présence d'un état de stress post-traumatique. Dans l'état psychique où la DA s'est présentée à l'examen d'évaluation psychologique, il convient de la considérer comme non interviewable» (cfr p. 4 du rapport d'évaluation psychologique). Un trouble de l'expérience subjective de la réalité et un trouble massif des fonctions cognitives sont toutefois notées par l'expert (idem). Ses conclusions épinglent à ce niveau le fait que malgré vos troubles psychologiques, vous avez eu trois enfants après 1999, ce qui indique à tout le moins une certaine fluctuation dans votre niveau de fonctionnement (cfr p. 4-5 du rapport d'évaluation psychologique).

Ajoutons que vous avez consulté un psychologue entre 2000 et votre départ de la Serbie en 2011 (cfr notes de l'audition de votre mari du 15/05/11, p. 16 & audition du 21/03/12, p. 7-9). Bien que votre mari ait affirmé qu'il n'y avait eu aucune amélioration dans votre état psychologique durant toutes ces années, rien n'indique que vous ne pourriez retourner en Serbie afin d'y être soignée. C'est en ces termes que l'expert-psychologue conclut : «Notons qu'il ressort de l'attestation médicale du 15/03/2011 [...] que la DA avait accès à de soins spécialisés (psychiatriques) ambulatoires avec un soutien médicamenteux. L'aide dont elle bénéficie actuellement est du même type » (cfr p. 5 du rapport d'évaluation psychologique).

Au vu de ce qui précède, vous n'établissez pas à suffisance que vous auriez quitté votre pays d'origine ou que vous en restez éloignée à cause de raisons impérieuses de subir des persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et/ou d'un risque réel de subir les atteintes graves reprises dans la définition de la protection subsidiaire. Aucun lien avec la Convention de Genève n'a pu être établi au cours du traitement de votre demande d'asile malgré les efforts déployés pour obtenir des explications (cfr supra).

Il ressort en outre des informations objectives à notre disposition que des soins psychiatriques sont disponibles en Serbie. En effet, une aide psychosociale y est organisée tant par des établissements

publics que privés (cfr Rapport Irrico II, p. 5-6). Des établissements psychiatriques existent dans toute la Serbie, certains programmes sont d'ailleurs développés en partenariat avec des ONG telles que International Aid Network (voir document joint au dossier administratif). Plus précisément dans la Vallée de Preshevë, il y a d'ailleurs deux psychiatres d'origine albanaise qui sont répertoriés et sont en fonction de manière permanente (cfr document de réponse RS2011-12, joint au rapport d'évaluation psychologique & RS2012-004 dans votre dossier).

Quant à vos documents, ils attestent de votre nationalité et de votre identité, ainsi que de la nationalité de vos enfants. Les documents (attestations et prescriptions) médicaux ne sont pas, à eux seuls, de nature à permettre de modifier les éléments exposés ci-dessus. En effet, tout d'abord, l'expert psychologue a pris en compte ces attestations dans son raisonnement et ensuite, il a personnellement contacté votre psychiatre en Belgique pour discuter de votre dossier avant d'en tirer les conclusions exposées ci-dessus. Il ressort de ces diverses attestations que vos symptômes sont établis mais non la cause de ceux-ci (cfr p. 3-4 du rapport d'évaluation psychologique). Elles ne sont donc pas suffisantes pour établir une crainte fondée de persécution.

Au vu des éléments supra, votre demande est manifestement non fondée parce que vous n'avez pas fourni d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention susmentionnée. Le Commissariat ne peut dès lors vous accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

Je tiens à vous préciser que votre mari, [F. M.] (S.P XXX.XX.XX), a reçu une décision analogue à la vôtre, à savoir un (second) refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 52 §2, 57/6 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles font également valoir la violation de « [...] l'obligation général [sic] de motivation, les droits de la défense, le principe d'équité et le principe de sollicitude [...] » (requête, p.2).

4.2. En conséquence, elles demandent au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « *Conseil* »), à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre « subordonné » (sic) d'annuler les décisions entreprises.

5. Remarques préalables

5.1. Les parties requérantes invoquent une violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que les décisions attaquées étant prises sur pied de l'article 57/6 de la loi précitée, et non de l'article 52, les parties requérantes ne démontrent pas clairement en quoi il y aurait une violation de l'article 52 de la loi. Le Conseil ne voit du reste pas en quoi cet article, visant les conditions de non reconnaissance de la qualité de réfugié et de non octroi de la protection subsidiaire, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, aurait été violé. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, les décisions attaquées n'étant pas prises sur la base de ces dispositions.

5.2. En ce que les parties requérantes allèguent une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999).

5.3. Les requêtes invoquent la violation « des principes d'équité et de sollicitude ». Ces moyens sont irrecevables : il n'existe pas de principe d'équité de droit administratif ni de principe de sollicitude.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » .

6.2. Le requérant invoque une crainte d'être persécuté par les autorités serbes en raison de son engagement au sein de l'armée albanaise de la Vallée de Preshevë (ci-après dénommé « l'UCPMB ») entre 2000 et 2001. Il invoque les nombreuses pressions dont lui et sa famille seraient victimes depuis la fin de la guerre et qui l'auraient amené à vivre en clandestinité dans différents pays avant son départ pour la Belgique. La requérante, quant à elle, fait valoir avoir subi des mauvais traitements en 1999 de la part de paramilitaires serbes lors du pillage du domicile familial qui seraient à l'origine de son fragile état psychologique. Elle aurait, suite à la guerre et au de profil de son mari - ancien membre de l'UCPMB -, subi de nombreuses perquisitions de son domicile par les forces serbes. Elle dépose de nombreux documents médicaux attestant d'un état psychologique extrêmement perturbé.

6.3. La partie défenderesse, dans les décisions attaquées, refuse d'accorder une protection internationale aux requérants. En ce qui concerne le requérant, elle souligne l'existence d'une loi d'amnistie en vigueur en Serbie depuis 2002 pour tous les anciens combattants de l'UCPMB et estime que cette loi n'indiquerait pas que cette amnistie ne serait pas appliquée contrairement à ce qu'allègue le requérant. Elle souligne, également, que le requérant n'aurait jamais rencontré de problèmes personnels concrets avec ses autorités dès lors qu'il n'aurait pas été intercepté par les gendarmes à sa recherche et qu'il ne se trouvait pas à son domicile au moment des perquisitions. En tout état de cause, la partie défenderesse constate qu'à supposer établies les recherches et maltraitances dont il ferait l'objet de la part des autorités serbes, il lui est toujours loisible de porter plainte contre ces agissements auprès du Ministère de l'Intérieur serbe, du médiateur ou de différentes ONG. En ce qui concerne la requérante, la partie défenderesse constate son incapacité à expliquer par elle-même les raisons de son départ de Serbie attesté par le rapport de son expert-psychologue qui la considère comme 'non - interviewable' sans pouvoir démentir ni confirmer la présence d'un état de stress post-traumatique. Elle estime que l'origine de ses problèmes psychologiques est floue et constate que ni elle ni son mari ne peuvent l'éclairer quant à l'origine de ces troubles qui remontent toutefois aux événements vécus en 1999. Enfin, elle considère, qu'en tout état de cause, la requérante a déjà bénéficié d'un suivi psychologique en Serbie et qu'elle pourrait, au vu des d'informations dont elle dispose, bénéficier d'un traitement adapté en cas de retour, des soins psychiatriques y étant disponibles.

Elle ajoute que les documents qu'elle présente à l'appui de sa demande ne permettent pas à eux seuls de modifier le sens de sa décision.

6.4. De façon générale, eu égard aux pièces du dossier administratif et au vu des nombreux documents probants déposés au dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs des décisions entreprises.

6.5. Le Conseil relève, au vu des éléments des dossiers, que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause le fait que les requérants soient serbes, d'origine ethnique albanaise et originaire de la région de Preshevë. Elle ne conteste pas non plus que le requérant soit un ex-membre de l'UCPMB et que la requérante a subi des mauvais traitements en 1999 - assimilable à des persécutions au vu de la dégradation psychologique qui en découle bien que la teneur exacte de ces mauvais traitements n'ait pu être définie - lors du pillage du domicile familial par les autorités serbes ; que dès la fin de la guerre, le requérant a vécu en clandestinité entre la Serbie, le Kosovo, la Hongrie et l'Autriche, par craintes de représailles des autorités serbes du fait de son statut d'ex-membre de l'UCPMB ; que le domicile des requérants à Miratovc a été la cible de perquisitions de la part des autorités serbes à de nombreuses reprises ; que la requérante qui se trouve dans un état de fragilité psychologique extrême, tel que confirmé par le psychologue expert du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, a dû faire face seule à ces perquisitions qui ont ravivé une importante anxiété dans son chef.

6.6. Le Conseil estime que la requérante établit à suffisance la réalité des souffrances psychiques qu'elle allègue. Il constate, au vu des documents produits par la partie défenderesse, que la région dont les requérants sont originaires a été le théâtre d'événements particulièrement violents en 1999. Il estime, dans ces circonstances, plausible que la requérante ait subi des mauvais traitements assimilables à des persécutions de la part des forces paramilitaires serbes à cette époque qui seraient à l'origine de son grave déséquilibre psychologique actuel.

Il ressort des informations déposées au dossier administratif qu'après la fin du conflit qui a fait rage dans cette région jusqu'en 1999, la situation a été contrôlée à partir de 2001, soit il y a plus de 10 ans. Le Conseil estime dans ces circonstances, que la réelle question posée par la demande de protection des requérants portent sur l'actualité de leur crainte.

6.7. Ainsi, concernant le requérant, ex-membre de l'UCPMB, force est de constater à la lecture des documents déposés au dossier administratif (dossier administratif, pièce 16, « Information des pays », « Subject Related Briefing - Serbie - « Situation des albanais dans la vallée de Presevo » », mise à jour le 2 avril 2012) par la partie défenderesse et non valablement contestés par la partie requérante, qu'une loi d'amnistie pour les anciens membres de l'UCPMB est en vigueur en Serbie depuis juin 2002 (p.36). Toutefois, il ressort également de ces informations que la situation des Albanais dans la vallée de Preshevë reste difficile, en particulier, depuis la déclaration d'indépendance du Kosovo, le 17 février 2008, qui a provoqué un accroissement des tensions, les autorités serbes s'étant saisies de cet événement pour accroître leur présence militaire à la frontière avec le Kosovo et viser notamment d'anciens membres de l'UCPMB, engendrant dès lors de fortes protestations du côté albanais (p.16).

Le Conseil observe, par ailleurs, que la présence toujours actuelle et massive de la gendarmerie, unité de police paramilitaire serbe chargée de maintenir l'ordre le long de la ligne de démarcation avec le Kosovo, lourdement armée et opérant souvent masquée, suscite beaucoup de résistance parmi la population albanaise locale qui la perçoit comme agressive et intimidante. Ainsi, celle-ci est pointée du doigt pour ses méthodes d'intervention excessives où l'usage de la force est utilisé abusivement lors de contrôles routiers, rassemblements publics ou perquisitions domiciliaires. L'attitude et les provocations hostiles des membres de la gendarmerie à l'égard des civils iraient trop souvent de pair avec des gestes à caractère nationaliste serbe et des insultes à caractère ethnique (p.18). Il ressort encore de ces informations que les unités de la police et de l'armée serbe qui étaient cantonnées au Kosovo se trouvent actuellement en grand nombre dans la vallée de Preshevë mais que les équipes de police multi-ethnique ne peuvent pas garantir le suivi de plaintes éventuelles contre la gendarmerie (exclusivement serbe) qui se livre à des interventions abusives dans la zone frontalière avec le Kosovo (p.20-21). De nombreuses perquisitions domiciliaires visant uniquement d'anciens membres de l'UCPMB ont lieu, alimentant ainsi la peur dans la région.

Par ailleurs, depuis 2011, il apparaît que d'anciens membres de l'UCPMB sont régulièrement convoqués à la gendarmerie pour des 'entretiens informatifs', démarches qui auraient pour but d'exercer une pression permanente sur ceux-ci et sur la population albanaise en général (p.37). Enfin, il ressort des informations objectives que depuis 2008, la police multi-ethnique a fortement perdu de son

importance et que sa raison d'être et son champ d'action s'est réduit au profit de la gendarmerie serbe. Enfin, les minorités ethniques comme les Albanais sont sous-représentées au sein de la police multi-ethnique et finalement, « *si l'on rencontre des problèmes avec la gendarmerie, l'on a théoriquement, le droit de déposer une plainte auprès de la MEP [police multi-ethnique] [...] dans les faits, il ne s'agit pas d'un moyen de défense efficace* » (op. cit., p. 40).

Ainsi, au vu de ces informations, s'il ne peut aucunement être déduit que tout ancien membre de l'UCPMB pourrait craindre des persécutions de la part de ses autorités en cas de retour en Serbie du seul fait de cet engagement, il en ressort clairement que ceux-ci continuent de subir des pressions de la part de la gendarmerie serbe.

6.8. Au vu de l'ensemble de ces éléments, à savoir le manque de sécurité dans la région d'où sont originaire les requérants, l'attitude brutale et parfois inhumaine des forces de l'ordre serbes et le fait que d'anciens membres de l'UCPMB sont encore régulièrement soumis à des pressions par la police serbe sans que celles-ci constituent en soi des persécutions, il y a lieu de nuancer ce que suggère les décisions attaquées et de considérer comme parfaitement plausible, et non formellement contesté par les décisions attaquées - le fait que la famille du requérant ex-membre de l'UCPMB ait subi des pressions et perquisitions régulières, de 2004 à leur départ pour la Belgique, qui sont susceptibles d'avoir réactivé la crainte de la requérante quant aux mauvais traitements qu'elle a subis en 1999 au moment du conflit armé dans la région.

6.9. Dès lors, le Conseil estime que la requérante fait valoir des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré l'ancienneté des faits. Dans ce cas, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1^{er} de ladite Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « *qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* » (cfr notamment CPRR 91-490/ F161, du 7 janvier 1993; CPRR 96-1850/F517, du 8 septembre 1997 ; CPRR, 05-0616/F2563 du 14 février 2007 ; CCE, 29.223 du 29 juin 2009).

6.10. En l'espèce, les événements traumatisants subis par la requérante en 1999, à savoir les mauvais traitements subis de la part de paramilitaires serbes lors de la destruction et du pillage de leur biens à leur domicile, réactivé par les différentes perquisitions subies entre 2004 et leur départ vers la Belgique en raison de l'implication de son mari dans l'UCPMB et par l'aggravation des tensions entre la population albanaise et les autorités serbes très présentes dans la vallée de Preshevë depuis 2008, attestés par les documents versés au dossier administratif, ont valablement pu induire chez elle une crainte exacerbée qui justifie qu'elle ne puisse plus envisager de retourner vivre en Serbie à l'heure actuelle.

6.11. En l'espèce, les événements traumatisants subis par la requérante en 1999 ont manifestement induit chez elle une crainte exacerbée, laquelle a été ravivée par les perquisitions et l'aggravation des tensions entre la population albanaise et les autorités serbes dans la vallée de Preshevë depuis 2008 et jusqu'à l'heure actuelle (dossier administratif, pièce 16, « Information des pays », « Subject Related Briefing - Serbie - « Situation des albanais dans la vallée de Presevo », mise à jour le 2 avril 2012, p.17-24), éléments qui justifient qu'elle ne puisse plus envisager de retourner vivre en Serbie.

6.12. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.13. La situation du requérant étant indiscutablement liée à celle de la requérante, il convient également de lui reconnaître le statut de réfugié, le Conseil n'apercevant, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser qu'il se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT